



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sélestat-Erstein

Bureau des élections

Sélestat, le

~ 3 AVR. 2024

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 10 août 2023 portant institution des bureaux de vote pour l'année 2024

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU le code électoral et notamment son article R40 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Madame Annick PÂQUET en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 instituant les bureaux de vote de l'arrondissement de Sélestat-Erstein pour l'année 2024 ;

VU la situation du bureau de vote de la commune de VALFF installé à l'espace culturel – 129a rue principale ;

VU la demande du maire de la commune de VALFF en date du 21 mars 2024, complétée le 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'indisponibilité de l'espace culturel le 9 juin 2024, jour de l'élection des représentants au Parlement Européen,

CONSIDÉRANT que, dans cette circonstance, le bureau de vote situé à l'espace culturel – 129a rue principale à VALFF ne permet pas d'organiser les opérations électorales et l'accueil des électeurs ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le bureau de vote situé à l'espace culturel – 129a rue principale à VALFF est déplacé à la mairie – 1^{er} étage en salle du conseil - 140 rue principale pour toutes les élections à venir durant l'année 2024.

Article 2 : Le déplacement de ce bureau de vote doit être porté à la connaissance des électeurs concernés dans les meilleurs délais par tous moyens en amont des scrutins.

Le présent arrêté devra être affiché dans la commune au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit, pour l'élection des Représentants au Parlement Européen, le lundi 27 mai à zéro heure - et un affichage précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposé le jour du scrutin devant l'adresse du lieu de vote indiquée sur les cartes électorales nouvellement imprimées .

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix à Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le maire de la commune de VALFF est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont une copie sera adressée pour information à la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Sélestat-Erstein

Annick Paquet

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la sous-préfète de Sélestat-Erstein
4 allée de la 1ère armée
67600 SELESTAT

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.